



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2003-183-18

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE prescrivant l'actualisation de l'étude de danger de l'usine EUROCOUSTIC à GENOUILLAC**

#### **LE PRÉFET DE LA CREUSE**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L 512-7;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1801 du 15 novembre 2000 autorisant la SA EUROCOUSTIC à exploiter l'usine de laines minérales de GENOUILLAC.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 avril 2003 ;

CONSIDERANT que l'usine a connu le 24 mars 2003 un incendie et une explosion constituant des accidents significatifs, mettant en cause plusieurs installations et dont l'extension aurait pu avoir de graves conséquences sur la sécurité publique et l'environnement ;

CONSIDERANT que les documents produits lors de l'octroi de l'autorisation ne permettent pas d'évaluer et de quantifier tous les risques engendrés par le fonctionnement de l'usine et notamment ceux relatif à l'incendie et à l'explosion ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser et qu'il conviendra de redéfinir les prescriptions applicables pour réduire les risques dans des limites admissibles ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

La Société EUROCOUSTIC à GENOUILLAC devra **avant le 1° octobre 2003**, compléter et actualiser l'étude de danger de son usine de fabrication de laine de roche.

### ARTICLE 2

Cette étude devra être établie conformément aux dispositions de l'article 3-5°) du décret n°77 1133 du 21 septembre 1977. Elle détaillera particulièrement les risques d'incendie, d'explosion, et d'émission de gaz et poussières présentés par les différentes installations de l'usine et leurs conséquences.

Cette étude prendra en compte toutes les phases de fonctionnement et d'arrêt des installations ainsi que les périodes transitoires et les interactions possibles entre installations. Elle présentera une synthèse des mesures déjà prises ou restant à prendre pour réduire la probabilité ou les effets d'un accident.

### ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENOUILLAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EUROCOUSTIC

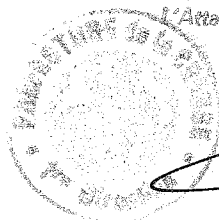
Copie en sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau



GUERET, le 2 Juillet 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet d'Aubusson  
Signé : Maurice DECLERCQ